

valeur des dits actionnaires soient sujets anglais;—Et cette augmentation de capital sera payable d'après le mode auquel il est déjà pourvu dans la charte de la dite banque et tombera sous l'effet des dispositions de telle charte.

La banque ne sera pas tenue de reconnaître le transport d'une fraction d'action. 3. A compter du jour de la mise en force du présent acte, la banque Jacques Cartier ne sera point tenue et obligée de reconnaître comme valide le transport d'aucune fraction d'action de son fonds capital, et ne sera tenue et obligée d'entrer dans ses livres aucun tel transport. 5

Procédure en cas d'actions indivises. 4. Chaque fois, à l'avenir, que des parts ou actions dans le fonds de la dite banque, se trouveront fractionnées soit comme conséquence de la dissolution d'une communauté de biens, entre homme et femme, ou d'une société quelconque, soit à raison de l'existence d'une succession testamentaire ou ab-intestat, les parties intéressées dans les actions ainsi fractionnées ne pourront exiger que la part ou fraction qui leur appartiendra respectivement dans ces actions, soit entrée sous leur nom dans les livres de la banque, mais telles actions ainsi soumises à partage et à être fractionnées seront licitées, et les profits ou dividendes qui s'accroîtront sur telles parts, tant que durera l'indivision, seront retenus par la banque jusqu'à ce que les actions, produisant tels profits ou dividendes, aient été licitées. après quoi tels profits ou dividendes seront appartiendra. 10 15 20